

RAPPORT N° 03/1-08
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS
AU PROFIT DU «CLUB JEUNESSE SPORTIVE MONTAGNARDE»**

Le «Club Jeunesse Sportive Montagnarde» est une association à but non lucratif (type Loi de 1901).

L'association a sollicité la Commune pour l'équipement du Club en mobiliers (confer la liste jointe en annexe).

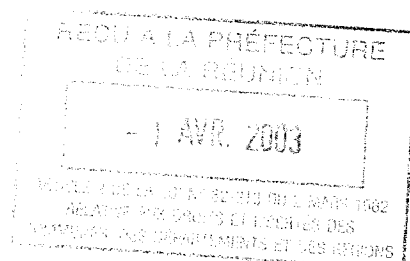
Le coût de l'opération s'élève à 1 755,41 euros TTC.

Considérant le caractère social de l'opération, je vous demande :

- d'adopter le principe de mise à disposition de mobiliers au profit du «Club Jeunesse Sportive Montagnarde» ;
- de m'autoriser à mettre ces mobiliers à disposition ;
- d'autoriser la signature de la Convention à intervenir par mon Délégué ou moi-même.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 03/1-08
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 21 mars 2003

OBJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS
AU PROFIT DU «CLUB JEUNESSE SPORTIVE MONTAGNARDE»**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/1-08 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim DINDAR, 4ème Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le principe de mise à disposition de mobiliers pour l'équipement du «Club Jeunesse Sportive Montagnarde» (liste jointe en annexe).

ARTICLE 2

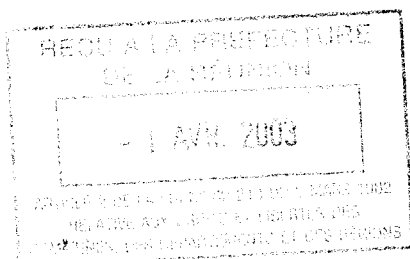
Autorise le Maire à mettre ces mobiliers à disposition.

ARTICLE 3

Autorise le Maire ou son Délégué à signer la Convention à intervenir (texte joint en annexe).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, **28 MARS 2003**

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

ET

**L'ASSOCIATION
«CLUB JEUNESSE SPORTIVE MONTAGNARDE»**

ARTICLE 1 OBJET

Dans le cadre du développement de ses activités, la Commune prend acte de la demande de l'Association, dénommée «CLUB JEUNESSE SPORTIVE MONTAGNARDE».

ARTICLE 2 CONDITIONS D'EXECUTION

Les mobiliers mis à disposition de l'Association restent la propriété de la Ville. Un inventaire dressé contradictoirement, sera effectué lors de la prise en charge des meubles et après réception définitive par l'Association de mobiliers cités en annexe.

Si en cours d'exécution, des nouvelles demandes sont faites pour compléter ou remplacer le mobilier déjà existant, un additif fixera l'accord des parties pour l'introduction de ces nouveaux équipements.

ARTICLE 3 MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

L'Association bénéficie de la mise à disposition de matériel municipal qu'elle prendra dans son état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 4 ENTRETIEN

L'Association s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie du matériel mis à sa disposition, même temporairement.

ARTICLE 6 RESPONSABILITE

L'Association s'engage à prendre soin du matériel mis à disposition par la Commune et à informer la Ville de tout vol ou détérioration dans les quinze (15) jours suivant le constat du fait.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état à ses frais.

Le matériel ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association, sans l'accord préalable des deux parties et le cas échéant des autorités administratives de tutelle.

ARTICLE 7 ASSURANCE

L'Association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit des usagers du matériel mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation du ou des assureurs laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de la dite police.

ARTICLE 8 DUREE

La présente convention prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2003. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, faite avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 RESILIATION

En cas de négligence de l'Association dans la gestion des meubles mis à sa disposition, celle-ci supportera les frais de toutes les interventions de la Ville pour la reconstitution, la réparation ou les remises en état qui s'avéreraient nécessaires et qui n'auraient pas été exécutées un mois après mise en demeure faite par la Ville propriétaire.

En cas de gestion défailante de l'Association ou de faute grave dans l'accomplissement de sa mission, la Ville pourra prononcer la résiliation de la présente convention sous réserve d'en avertir l'association trois (3) mois à l'avance par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera réclamée à la Ville en ces occasions.

En cas d'impossibilité de fonctionnement de l'Association, celle-ci pourra demander la résiliation du contrat dans les mêmes conditions de préavis.

Fait à Saint-Denis,
Le

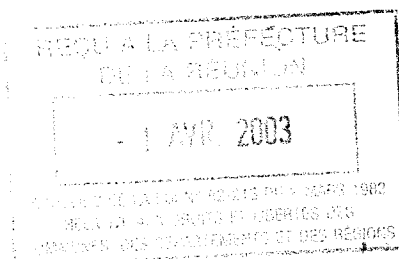
Pour l'Association
«Club Jeunesse Sportive Montagnarde»
Le Président

Pour la Commune de Saint-Denis
Le Maire

René-Paul VICTORIA

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 21 mars 2003
et annexé à la Délibération n° 03/1-08

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



ANNEXE

MOBILIERS MIS A DISPOSITION

QUANTITE	DESIGNATION	PRIX TTC EN EUROS
1	BUREAU ENTREE DE GAMME	138,88
1	CHAISE DACTYLO	111,22
2	CHAISE DE BUREAU	52,34
1	TABLE DE REUNION	116,01
15	CHAISE PLASTIQUE	391,95
1	ARMOIRE HAUTE	346,50
1	TABLEAU EFFACEUR BLANC	323,31
1	ARMOIRE BASSE	275,20
TOTAL TTC		1 755,41

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 21 mars 2003
et annexé à la Délibération n° 03/1-08

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

